

34 L'artiste et le sportif dans un contexte international



Julien RIAHI,
avocat associé, Arkwood
SCP



Claire BRISSET,
avocat, Arkwood SCP

1. - L'INSTALLATION EN FRANCE DE L'ARTISTE ET DU SPORTIF ÉTRANGER

- A. - La question de la résidence fiscale
- 1° La notion de résidence fiscale en droit interne français
 - 2° La notion de résidence fiscale au sens conventionnel
- B. - Le régime de faveur du nouveau résident fiscal
- 1° L'attractivité française : le régime « impatriés »
 - 2° Panorama européen

2. - L'ARTISTE ET LE SPORTIF ÉTRANGER RÉALISANT DES PRESTATIONS PONCTUELLES EN FRANCE

- A. - Le régime fiscal des rémunérations perçues par les artistes et les sportifs non-résidents dans le cadre de prestations ponctuelles réalisées en France
- 1° En droit interne
 - 2° L'impact des conventions fiscales conclues avec la France
- B. - Les rémunérations perçues par les artistes et les sportifs non-résidents au titre de l'exploitation de leur droit à l'image

3. - L'ARTISTE ET LE SPORTIF FRANÇAIS RÉALISANT DES PRESTATIONS PONCTUELLES HORS DE FRANCE

- A. - Le régime fiscal des rémunérations professionnelles perçues dans le cadre de prestations ponctuelles réalisées hors de France par un artiste ou un sportif résident fiscal français
- B. - L'exploitation hors de France du droit à l'image et des droits d'auteur d'un artiste ou d'un sportif résident fiscal de France

4. - LES RÉMUNÉRATIONS PERÇUES PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SOCIÉTÉS INTERPOSÉES

- A. - La société interposée et les conventions fiscales
- B. - La société interposée et le mécanisme anti-abus
- 1° Mise en œuvre du mécanisme anti-abus
 - 2° Articulation du mécanisme anti-abus et dispositions conventionnelles
 - 3° Limites à la mise en œuvre du mécanisme

1. L'installation en France de l'artiste et du sportif étranger

A. - La question de la résidence fiscale

1° La notion de résidence fiscale en droit interne français

1 - **Les critères alternatifs de droit interne.** – Selon les règles du droit interne français (CGI, art. 4 B), une personne physique est considérée comme résidente fiscale française dès lors qu'elle remplit l'un des critères suivants :

- avoir en France son foyer ou le lieu de son séjour principal ;
- exercer en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins que cette activité ne soit exercée à titre accessoire ;
- avoir en France le centre de ses intérêts économiques.

2° La notion de résidence fiscale au sens conventionnel

2 - **Les critères successifs conventionnels.** – L'artiste ou le sportif qui transfère sa résidence fiscale en France ne rompt jamais

totallement les liens qui l'unissaient avec son pays de départ. Il existe donc un risque que l'administration fiscale du pays de départ le considère comme étant toujours résident fiscal. S'il est également considéré comme résident fiscal de France au regard du droit interne français, la question du conflit de résidence fiscale sera alors tranchée par l'application des critères conventionnels.

Lorsqu'elles suivent le modèle OCDE, les conventions fiscales règlent le conflit de résidence en appliquant les critères successifs suivants :

- le lieu du foyer d'habitation permanent : la notion de foyer d'habitation permanent s'entend d'une habitation à la disposition permanente du contribuable, quelle qu'en soit la forme et quel qu'en soit le mode de disposition. Il peut s'agir d'une maison, d'un appartement, d'une chambre, dont le contribuable serait propriétaire, locataire ou dont il aurait la disposition ;